



DECISION DU DIRECTEUR N° 614/2023

Pétitionnaire : Parc national de Port-Cros, Association AHPAM, StatiPop
Nature de la demande : Capture et manipulation du Discoglosse sarde pour le suivi sanitaire Chytridiomycose
Localisation : Port-Cros
Dossier suivi par : Marie-Claire Gomez

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 24 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est prévu de réaliser ce suivi sanitaire concernant l'infestation par la chytridiomycose sur le discoglosse Sarde tous les cinq ans ;

CONSIDERANT que plusieurs cas de mortalités d'adultes de discoglosse sarde ont été signalés sur l'île de Port-Cros en 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique n°05/2023 en date du 08 mars 2023.

DECIDE

Article 1

D'autoriser la capture et à la manipulation de discoglosse sarde dans le cadre d'une analyse des souches de chytridiomycose à réaliser en 2023 et en 2024.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- Le frottis sera réalisé à l'aide d'un écouvillon afin de récupérer des échantillons de mucus cutané et de cellules cutanées mortes.
- Les individus ne seront pas déplacés pour réaliser les prélèvements et seront relâchés immédiatement après le frottis à l'endroit où ils ont été prélevés.

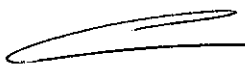
- Un protocole strict de désinfection sera systématiquement appliqué afin d'éviter la dissémination d'agents pathogènes potentiels entre les vallons : désinfection du matériel et des semelles des intervenants à chaque changement de zone humide (oueds, vallons) et après chaque manipulation.
- Les participants veilleront à la limitation du dérangement des individus provisoirement capturés.
- Les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation propre aux territoires des cœurs du Parc national de Port-Cros (<http://www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-renseigner-sur-les-reglementations>).


Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 29 mars 2023

Le directeur


Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.